

Statuts du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS)

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L714-1, L841-1, D714-41 à D714-51

Vu les statuts de l'Université Le Havre Normandie ;

Article 1 : (art. D714-41)

Il est créé un service commun dénommé : Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS)

TITRE 1 : MISSIONS DU S.U.A.P.S.

Article 2 : (art. D714-42)

Le S.U.A.P.S. met en œuvre les missions suivantes :

- Il organise et développe la pratique des activités physiques et sportives pour les étudiants et les personnels ;
- Il contribue par ses enseignements à la formation des étudiants dans le domaine des activités physiques et sportives ;
- Il promeut les activités physiques et sportives comme facteur d'animation de la vie de campus et favorise la participation des étudiants à la vie associative et à la compétition sportive ;
- Il coordonne le dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiants ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau, afin de concilier leurs études et leur activité sportive ;
- Il favorise la pratique des activités physiques et sportives des étudiants en situation de handicap en relation avec la structure universitaire chargée d'accompagner les étudiants en situation de handicap ;
- Il promeut la pratique des activités physiques et sportives comme facteur de santé et de bien-être des étudiants, en favorisant une pratique régulière et adaptée à leurs besoins, en relation avec les services universitaires ;

- Il valorise la dimension artistique des activités physiques et sportives, en relation avec les services de l'université ;
- Il assure la gestion des équipements sportifs affectés à l'université.

TITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : (art. D714-45)

Le S.U.A.P.S. est administré par un conseil des sports et dirigé par un directeur.

Article 4 : (art. D714-46)

Le directeur du S.U.A.P.S. est nommé, sur proposition du Conseil des Sports, par le Président de l'Université, parmi les professeurs d'éducation physique et sportive titulaires de l'établissement enseignant au SUAPS.

Article 5 : (art. D714-47)

Sous l'autorité du Président de l'Université, le directeur du S.U.A.P.S. :

- Prépare les délibérations du Conseil des Sports et exécute ses décisions,
- Elabore et exécute le budget du service,
- Elabore les statuts et le règlement intérieur du service,
- Rédige et présente le rapport annuel d'activité du service au Conseil des Sports et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du conseil académique.
- Est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'Université sur toutes questions concernant les activités physiques et sportives,
- Représente le S.U.A.P.S. auprès des services de l'Université
- Prépare et organise la commission des sportifs de haut et bon niveau avec l'enseignant en charge des sportifs de haut niveau.
- Est responsable hiérarchique des vacataires, des titulaires et de leur gestion
- Fixe les horaires des activités et des conventions en fonctions des nécessités de services.
- Détermine les tarifs des activités et des conventions, lesquels seront soumis au vote du Conseil d'administration.
- Est responsable de la gestion du matériel

Article 6 : (art. D714-48)

Le Conseil des Sports (CS) est présidé par le Président de l'Université ou son représentant et est composé de 28 membres, nommés/élus pour 4 ans sauf les étudiants qui sont élus pour 2 ans :

- 10 étudiants participant à la vie sportive de l'Université, désigné par et parmi eux ;
- 4 enseignants affectés au SUAPS sont membres de droit. Si le nombre d'enseignants affectés au service est inférieur à 4, ce nombre est réduit proportionnellement. S'il est supérieur à 4, les quatre représentants sont élus par et parmi eux ;
- 1 représentant des enseignants d'éducation physique et sportive vacataires affecté au SUAPS ;
- 3 BIATSS élus par les BIATSS du Conseil d'Administration ;
- 5 Enseignants ou enseignants chercheurs représentant les composantes de l'Université ;
- 5 personnalités qualifiées désignées par le Président de l'Université en raison de leurs compétences.

Le Directeur de Cabinet, les directeurs de composantes, l'agent comptable ainsi que l'agent gestionnaire du SUAPS sont invités à participer de manière permanente aux séances du Conseil. Le Conseil des Sports peut également, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile.

Article 7 : (art.D714-49)

Le Conseil des sports élabore des propositions en ce qui concerne la politique de l'établissement dans le domaine des activités physiques et sportives.

- Il adopte le budget du service
- Il adopte les statuts et règlements du service
- Il est consulté sur les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université.
- Il peut être consulté par les instances délibérantes de l'Université sur toute question relative au service ou à la politique sportive.

Article 8 : (art.D714-51)

Le règlement intérieur du service fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Sports, et notamment la périodicité de ses réunions, les règles de Quorum, les modalités de délibérations et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour.

TITRE 3 : COMMISSION DES SPORTIFS DE HAUT ET BON NIVEAU

Article 9 :

La commission des sportifs de haut et bon niveau se réunit pour donner un avis sur les demandes d'aménagement d'étude des étudiants au titre de leur activité sportive en dehors de l'université.

La commission est composée des membres à voix délibérative suivants :

- Le directeur du SUAPS
- Le directeur de la formation, de la scolarité et de la vie étudiante
- Le vice-président en charge de la CFVU
- L'un des Vice-Présidents étudiants

La commission est composée des membres à voix consultative suivants :

- Les enseignants d'éducation physique et sportive
- Un représentant par composante de l'Université

Le représentant du sport universitaire de Normandie est invité à la commission au titre d'expert.

La commission se réunit au moins une fois par an après convocation au moins 15 jours avant la date de la réunion par le directeur du SUAPS.

A l'issue de la commission, le directeur du SUAPS envoie le relevé de décisions de la séance pour validation en CFVU.

TITRE 4 : REVISION DES STATUTS

Article 10 :

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Conseil des Sport et après avis de la Commission des Statuts.


Le Président de l'Université
Le Havre Normandie
Pedro LAGES DOS SANTOS



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE UNIVERSITAIRE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (SUAPS) ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE L'UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) de l'université Le Havre Normandie, ainsi que des installations sportives de l'établissement.

Les dispositions du présent règlement intérieur ne peuvent pas faire obstacle aux dispositions du règlement intérieur de l'université ou à toute autre norme de valeur supérieure.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des activités et des membres du SUAPS, ainsi qu'à toute personne bénéficiant des services et des installations du SUAPS :

- La salle multisport
- Le mur d'escalade
- Les salles de musculation (Lebon/Caucriauville)
- Le studio – salle de danse
- Les locaux administratifs du SUAPS
- Les vestiaires et sanitaires
- La salle de détente
- Le local d'entretien

Article 3 : Fonctionnement du conseil des sports

Le conseil se réunit au moins trois fois par an.

Les convocations et l'ordre du jour sont adressés par le président de l'université aux membres du conseil au moins sept jours avant la date de la réunion de chaque conseil.

La présence ou la représentation de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans un délai de sept jours et le conseil délibère valablement sans condition de quorum.

Les conditions de quorum sont appréciées en début de séance.

Les avis sont rendus et les actes sont pris à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, le président ou son représentant a voix prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 4 : Comportement citoyen et éthique sportive

De manière générale, le comportement des usagers du SUAPS, notamment actes, attitude, propos ou tenue, ne doit pas être de nature à porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement des activités physiques et sportives. Il ne doit pas être de nature à créer une perturbation dans le déroulement des activités proposées par le SUAPS. Il ne doit pas être de nature à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens. A ce titre, des tenues peuvent être imposées aux différents publics et au personnel dans le cadre des activités sportives.

De manière générale, le comportement des usagers du SUAPS doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Les usagers du SUAPS doivent être respectueux des normes sociales, vis-à-vis des personnes et des fonctions. Le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales sont à proscrire au sein de toutes les enceintes sportives.

La participation à une activité ou à une manifestation sportive s'effectue dans le respect de certaines règles éthiques. Le sport est un vecteur de cohésion sociale et un espace de tolérance. Le sport fédère, crée des liens entre différents groupes de population, qu'ils soient d'origine identiques ou différentes, hommes ou femmes, en situation de handicap ou non.

Le sport doit être un support pour la solidarité, la fraternité, l'éducation, le loisir, le bien-être et l'accomplissement de soi. Pour que ces valeurs prennent tout leur sens, les acteurs se doivent d'adopter des comportements irréprochables.

De même, la tricherie, l'utilisation, la diffusion de produits dopants ou illicites ne sont pas des pratiques acceptables. Elles peuvent avoir des conséquences graves sur la santé et entraîner des sanctions sportives importantes.

TITRE 2 : ACCÈS AUX ACTIVITÉS

Article 5 : Activités autorisées

Les installations ne peuvent être utilisées pour une activité autre que celle correspondant à son utilisation normale. Aucun ballon ne doit être frappé avec les pieds (toutefois les ballons de futsal sont tolérés).

L'utilisation du complexe sportif, toutes salles confondues est sujette à autorisation expresse et ne peut en aucun cas se faire librement.

Pour des manifestations exceptionnelles, la demande, par écrit, doit être adressée au SUAPS, au moins 2 mois avant la manifestation.

L'accès est autorisé aux spectateurs qui doivent s'installer sur les gradins prévus à cet effet dans la grande salle. Pour chaque activité, le nombre de spectateurs prévisibles devra être indiqué sur chaque demande d'attribution (homologation).

Le marquage au sol des aires de jeux doit se faire uniquement avec des adhésifs recommandés à cet usage.

Tout affichage en dehors de ceux inhérents à l'organisation des activités habilitées ne peut se faire qu'après accord du responsable des installations. Des panneaux sont prévus à cet effet (ne pas utiliser les murs, ni les vitres).

Article 6 : Public concerné

Les activités proposées par le SUAPS sont ouvertes aux étudiants, au personnel enseignant, administratif et technique de l'université, aux étudiants des autres établissements d'enseignement supérieur normands ainsi qu'aux membres extérieurs en fonction des disponibilités restantes.

Article 7 : Inscription/adhésion

Les inscriptions aux activités du SUAPS se font selon les modalités définies par le service.

L'offre du SUAPS est soumise à une adhésion dont le montant est approuvé par le conseil d'administration de l'université sur proposition du conseil des sports, ainsi que par le renseignement d'un questionnaire de santé (pour les sports à risque, un certificat médical est obligatoire).

TITRE 3 : UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

Article 8 : Règles d'utilisation

Les jours et heures d'utilisation sont décidées avant le début de chaque année universitaire.

Les usagers ne peuvent accéder aux salles et structures du gymnase universitaire que sur le créneau d'activité sur lequel ils se sont inscrits.

Tout utilisation des équipements, salles, structures et/ou matériel du gymnase universitaire à la seule initiative de l'utilisateur et sans autorisation préalable de l'administration du gymnase est interdite.

Les équipements sportifs mis à disposition par le SUAPS doivent être utilisés dans le respect des règles de sécurité et de bonnes pratiques. Tout utilisateur est tenu de respecter les consignes données par le personnel encadrant.

Toute activité ne peut démarrer et prendre place sans la présence du responsable du groupe. L'encadrant doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive en veillant aussi bien au respect des règles sportives (règles techniques du sport encadré et de sécurité) qu'à une certaine déontologie.

Les usagers doivent attendre l'arrivée d'un encadrant avant de pénétrer sur les surfaces de jeu et/ou d'entrer dans les salles. Ils doivent impérativement respecter les horaires, dates, jours et périodes prévus de leur cours.

Il est interdit d'utiliser dans les salles sportives, du matériel destiné aux pratiques extérieures (poids, disques, javelots, ballons salis, etc....). Le gros matériel sera déplacé avec soin, en présence et sous la responsabilité de l'entraîneur ou des enseignants.

Du matériel de nettoyage est à disposition pour un nettoyage d'une machine en vue d'une utilisation individuelle dans la salle de musculation. Par conséquent, toute personne qui utilise un appareil de musculation doit le nettoyer immédiatement après l'avoir utilisé.

Par mesure d'économie d'énergie, il est demandé aux utilisateurs de faire fonctionner les projecteurs uniquement selon les besoins et de demander à les arrêter après la fin des entraînements ou des matchs.

Chaque encadrant de groupe est responsable du rangement et du nettoyage des matériels utilisés, en fin de séance.

Article 9 : Utilisation des vestiaires, douches, sanitaires

Pendant l'horaire d'occupation prévu par le SUAPS, les vestiaires fournis au lycée, aux associations, aux groupements autorisés sont sous leur entière responsabilité.

Les responsables de l'encadrement veilleront à ce qu'aucune dégradation ne soit commise. Ils doivent, dans un délai de 24h, signaler tout incident matériel (volontaire ou involontaire) aux personnels du SUAPS.

Les vestiaires, douches et sanitaires doivent être conservés dans un état de parfaite propreté. A cet égard, il est interdit :

- De pénétrer dans l'espace « douches » avec des chaussures,
- D'utiliser l'espace « toilettes » de façon anormale.

Avant de quitter les lieux, les responsables du Lycée s'assureront que les portes soient correctement fermées à clé.

Les vestiaires sont exclusivement réservés à l'usage du SUAPS. Les usagers du SUAPS peuvent les utiliser uniquement pour se changer et ne doivent pas y laisser leurs effets personnels. Ceux-ci doivent être déposés dans les casiers prévus à cet effet, lesquels doivent être sécurisés à l'aide d'un cadenas. L'attribution des vestiaires est affichée dans le hall.

L'université ne pourra être tenue responsable des vols pouvant se produire dans l'enceinte de l'établissement sportif à l'occasion de ces utilisations.

Article 10 : Cas particulier de l'occupation par des clubs, associations, établissements scolaires

Les activités sportives organisées par les associations ou clubs, après mise à disposition des installations sportives de l'université, se déroulent sous la responsabilité de ceux-ci et plus particulièrement des référents, bénévoles ou professionnels, qu'ils ont désignés.

Les clubs, associations ou Lycée sont responsables de la bonne utilisation et du bon état de leurs propres équipements sportifs. Les dirigeants, l'encadrement sportif et les professeurs sont responsables des locaux pendant la durée de l'utilisation qui leur est impartie.

Article 11 : Assurance et responsabilité

Il est vivement conseillé pour l'ensemble des pratiquants de souscrire à toutes polices d'assurances de responsabilité civile permettant de les protéger, notamment en cas d'accident.

Tout accident corporel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du chef d'établissement pour les scolaires, du président de la société sportive concernée pour les clubs civils, et du SUAPS pour les activités liées à l'Université. Dans ce dernier cas, le SUAPS transmet la déclaration d'accident au service de prévention ainsi qu'au service de santé et des ressources humaine de l'Université via l'adresse électronique suivante : accidents-service@univ-lehavre.fr

Selon la gravité de la blessure, l'encadrant alerte les services de secours en fonction des consignes définies par l'Université.

En cas de dégradation volontaire de matériels, la responsabilité de l'utilisateur, auteur de la dégradation, sera engagée. L'université se réserve alors la possibilité d'engager ou non des poursuites (civiles, pénales ou disciplinaires) contre le ou les auteurs.

Les frais occasionnés par la réparation des dégâts ou des dégradations qui pourraient être commis (élèves, joueurs, spectateurs) seront mis à la charge de l'établissement, des parents ou des associations responsables.

L'université n'est aucunement dépositaire des effets personnels des utilisateurs et toute perte et/ou dégradation de ces biens ne pourra engager la responsabilité de l'université.

A ce titre, les utilisateurs devront les surveiller par leurs propres moyens. Cela comprend également le matériel sportif non fourni par l'université.

Article 12 : Entrées et sorties

Pour les élèves du lycée et les usagers des clubs sportifs, les entrées et sorties s'effectuent sous la conduite des enseignants et cadres responsables par les portes côtés nord ouvrant avec un badge.

Pour le SUAPS, elles s'effectuent par les portes sud, côté jardin. Les entrées pourront être modifiées en fonction des nécessités de services.

Les responsables des différentes activités doivent rester présents jusqu'au départ du dernier utilisateur de la salle de pratique.

Toute personne présente dans les installations sans autorisation ou en dehors des horaires et créneaux prévus est immédiatement exclue.

Seules les personnes prévues à l'article 6 et régulièrement inscrites pourront accéder aux équipements mis à disposition par le SUAPS.

Article 13 : Utilisation de la salle de musculation

Toute personne souhaitant utiliser la salle de musculation doit réserver un créneau via le système mis en place par le SUAPS. À son arrivée, l'utilisateur doit se présenter à l'enseignant présent avant d'utiliser les équipements. Lors de sa première utilisation de l'année universitaire, il doit le signaler à l'enseignant, qui lui rappellera les consignes de sécurité. Celles-ci devront être respectées en permanence. Les effets personnels doivent être rangés dans les casiers mis à disposition, lesquels doivent être sécurisés à l'aide d'un cadenas. À ce titre, aucun objet autre que ceux nécessaires à la pratique ne doit être présent dans la salle.

Les usagers sont tenus de respecter leur créneau de réservation de la salle, en arrivant à l'heure prévue, avec une tolérance maximale de 15 minutes de retard. En cas d'absences non justifiées, des sanctions pourront être appliquées, telles qu'une suspension temporaire de l'accès à la salle ou une limitation des réservations pendant une période déterminée.

Il est obligatoire d'utiliser une serviette propre sur les machines et de porter des chaussures adaptées et réservées à cet usage. Chaque utilisateur doit veiller à remettre en place les accessoires de musculation après chaque utilisation.

Pour les barres et poids libres, il est impératif de décharger les barres après usage et d'utiliser les pinces de serrage afin d'assurer la sécurité. Les poids ne doivent en aucun cas être lâchés ou jetés au sol.

TITRE 4 : COMPORTEMENT ET DISCIPLINE

Article 14 : Comportement des utilisateurs

Toute personne mentionnée à l'article 6 participant aux activités du SUAPS doivent adopter un comportement respectueux envers les autres participants, les encadrants et les installations sportives.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, une tenue adaptée au sport pratiqué, notamment au regard des standards de pratique civils et fédéraux, est exigée en cours et dans l'ensemble des espaces d'évolution de la pratique.

De manière générale, l'enseignant doit indiquer aux étudiants en début de pratique, les conditions d'exercice et la tenue appropriée pour pratiquer et le cas échéant évaluer l'activité sportive considérée.

Les consignes générales sont les suivantes :

- Chaussures : les chaussures de sport adaptées à la pratique doivent être propres pour la pratique à l'intérieur d'installations couvertes. Il pourra être exigé de les nettoyer avant l'entrée dans la salle, voire de les ôter et d'utiliser une autre paire. Le port de chaussures est interdit sur les tatamis.
- Musculation et cardio fitness : une serviette est obligatoire pour l'usage des appareils de musculation et de fitness.

Tout manquement à ces règles empêchera la participation au cours.

Si l'utilisateur du SUAPS, après avoir été informé de la tenue appropriée, ne respecte pas de façon récurrente les consignes, il appartient à l'enseignant d'en informer la direction du SUAPS qui jugera, le cas échéant, de la suite à donner auprès de la direction de l'établissement.

Les utilisateurs ne peuvent prendre de photos, d'audio ou de vidéos sans l'autorisation préalable de la direction du SUAPS. En cas d'autorisation accordée par la direction du SUAPS, l'utilisateur devra respecter le droit à l'image des autres usagers. La direction de la communication de l'Université bénéficie d'une autorisation permanente. Toute prise de photos ou de vidéos réalisée par un tiers autorisé par la direction de la communication devra être portée à la connaissance de la direction du SUAPS.

Article 15 : Interdictions

Conformément au code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif. Les équipements sportifs et les abords de ces équipements sportifs sont non-fumeurs dans leur totalité.

Il est interdit de manger dans l'ensemble des espaces, à l'exception des gradins et des espaces dédiés signalés à cet effet.

Le maniement des balles et ballons est également interdit dans les vestiaires.

Les vélos et trottinettes sont interdits dans l'enceinte du gymnase et les animaux ne sont pas admis non plus.

L'introduction, la vente, la distribution et la consommation de tout produit stupéfiant et de boissons alcoolisées sont interdites au sein de l'enceinte sportive.

L'accès ou la présence dans une enceinte sportive sont par ailleurs interdits à toute personne en état d'ivresse lors de cours, de rencontres ou de manifestations sportives.

Pour des raisons de sécurité :

- Il est prohibé d'introduire tout objet tranchant ou contondant et tout objet en verre ;
- Par ailleurs sont interdits :
 - Le port de chaussures de ville ou chaussures sales pour la pratique en installations couvertes afin de préserver la qualité technique des sols qui sont fragiles et ont un coût important d'entretien et de réparation ;
 - Le dépassement de la capacité d'accueil de l'installation ou de la salle ;
 - La restauration dans les installations sportives ;
 - Les déplacements avec des engins motorisés ou non à l'intérieur des installations sportives ;

Les agents du gymnase pourront intervenir auprès des utilisateurs et des responsables n'appliquant pas ou ne faisant pas appliquer les dispositions réglementaires, notamment en matière de chaussures.

Article 16 : Surveillance et sanctions

Toute dégradation de matériel ou d'installation, tout comportement délictueux, insultant, agressif ou violent ou de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement du service est susceptible d'être sanctionné par la section disciplinaire de l'université, lorsqu'elle est compétente, et ce sans préjuger d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

Une surveillance quotidienne est assurée par les agents et personnels de l'Université. Ils sont directement rattachés à l'autorité du responsable du service et sont chargés de :

- Sensibiliser les usagers sportifs à l'application des règlements des installations sportives,
- Faire appliquer ces règlements,
- Constater et faire état de toute anomalie ou dysfonctionnement observés engendrant des perturbations pour les autres usagers,
- Prendre sur le champ des mesures appropriées contre toute personne enfreignant ce règlement.

TITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Respect et contrôle du règlement intérieur

Les personnels enseignants, les personnels administratifs et les vacataires sont chargés de veiller à l'application du présent règlement.

Les encadrants sont responsables de l'activité et de la mise en œuvre du matériel pédagogique, sportif et de la bonne utilisation de l'infrastructure utilisée. Ils sont également responsables de la bonne application de ce document et de son respect par tous les pratiquants qu'ils encadrent.

Le directeur du SUAPS est chargé de la publicité du présent règlement et de son exécution. Il est notamment affiché de façon visible pour l'ensemble des publics auxquels ce règlement s'applique.

Toute entorse au règlement verra l'exclusion partielle, temporaire ou totale du groupe avec envoi d'un courrier au Chef d'établissement ou au Président de l'association mise en cause.

Article 18 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié par le conseil des sports sur proposition du directeur du service, avant passage en commission des statuts puis au Conseil d'Administration.

Article 19 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et la publication de la délibération correspondante.



UNIVERSITÉ
LE HAVRE
NORMANDIE
Le Président de l'Université
Le Havre Normandie
Pedro LAGES DOS SANTOS

